

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juillet 2008

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

(2008/805/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2, son article 71, son article 80, paragraphe 2, son article 133, paragraphes 1, 5 et 6, et son article 181, en relation avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les pays ACP.
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum (Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la République dominicaine, la Grenade, la République de Guyana, la République d'Haïti, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la République du Suriname et la République de Trinidad-et-Tobago), d'une part, et la Communauté et ses États membres, d'autre part, (ci-après «l'accord») a été paraphé le 16 décembre 2007.
- (3) Conformément à l'article 243, paragraphe 4, de l'accord, certains éléments de l'accord ont été appliqués sur la base du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques ⁽¹⁾.

- (4) L'article 243, paragraphe 3, de l'accord prévoit une application provisoire de l'accord en attendant son entrée en vigueur.
- (5) L'accord doit être signé au nom de la Communauté et appliqué, en ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de la Communauté, sur une base provisoire sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) L'accord ne devrait pas affecter le droit des investisseurs des États membres de l'Union européenne de bénéficier d'un régime plus favorable qui serait prévu dans le cadre d'un accord en matière d'investissement liant un État membre et un État du Cariforum. Les États membres sont autorisés à maintenir ou à conclure de tels accords dès lors que ceux-ci sont conformes au droit communautaire,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. La position à prendre par la Communauté au sein du conseil conjoint Cariforum-CE et du comité Cariforum-CE «Commerce et développement» est déterminée par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission conformément aux dispositions correspondantes du traité.

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.2007, p. 1.

2. Aux fins de l'article 228, paragraphe 4, de l'accord, le président du Conseil et un membre de la Commission détiennent ensemble la présidence tournante du conseil conjoint Cariforum-CE et présentent la position de la Communauté conformément au traité. Aux fins de l'article 230, paragraphe 2, de l'accord, un représentant de la Commission détient la présidence tournante du comité Cariforum-CE «Commerce et développement» et présente la position de la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté européenne sous réserve de sa conclusion.

Article 4

En ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de la Communauté, l'accord est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 243, paragraphe 3, de l'accord, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. La Commission publie un avis indiquant la date d'application provisoire.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2008.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER